

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1908886

Mme Mélodie X...

M. Chenevey
Président-rapporteur

Mme Deniel
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2020
Décision du 25 novembre 2020

60-01-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 18 novembre 2019, le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Lyon la requête de Mme Mélodie X..., enregistrée le 5 septembre 2019.

Par cette requête et un mémoire, enregistré le 7 septembre 2020, Mme X..., représentée par Me Lantheaume, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis du fait du tir d'un lanceur de balles de défense, outre intérêt légaux et capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en application de l'article 1382 du code civil, l'administration doit réparer les conséquences de ses fautes ;

- en application de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, l'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis par des attroupements contre les personnes, ainsi que des mesures prises par les autorités pour rétablir l'ordre ;

- l'Etat est responsable des dommages causés par l'emploi d'armes comportant des risques exceptionnels par les forces de l'ordre ;

- le médecin a indiqué que ses blessures étaient compatibles avec ses dires et le témoignage de son compagnon accrédite ses dires, tandis que l'enquête de police n'a recueilli aucun témoignage, pas même celui du tireur, et relève des éléments contradictoires ; le procès-verbal de manifestation indique à 16 h 40 deux tirs de lanceurs de balles de défense, dont un a atteint un manifestant à la jambe ;

- elle n'a commis aucune faute susceptible d'exonérer partiellement la responsabilité de l'Etat, dès lors qu'elle défilait pacifiquement, tournait le dos au tireur et quittait la manifestation pour échapper aux tirs de grenades lacrymogènes, sans avoir entendu les sommations ;

- elle n'a accepté aucun risque en participant à une manifestation pacifique ;

- ses préjudices physique et moral s'élèvent à la somme de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2020, le préfet du Rhône fait siennes les conclusions du ministre de l'intérieur du 9 juillet 2020.

Par une ordonnance du 14 septembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 24 septembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code pénal ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Deniel, rapporteur public,

- et les observations de Me Lantheaume, représentant la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X... demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis du fait du tir d'un lanceur de balles de défense lors de la manifestation des « gilets jaunes » du 9 février 2019 à Lyon.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...)* ». Ces dispositions visent non seulement les dommages causés directement par les auteurs de ces crimes ou délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

3. Dans la plainte qu'elle a adressée le 17 février 2019 au procureur de la République de Lyon, Mme X... a indiqué avoir été blessée derrière le genou par un lanceur de balles de défense le samedi 9 février 2019, peu après 16 h 30, rue de Marseille à Lyon. L'attestation établie le 5 février 2020 par son compagnon mentionne les mêmes faits. Un médecin généraliste a constaté dès le mardi 12 février 2019 qu'elle présentait sur l'arrière de la jambe un hématome de 29 cm de haut sur 19 cm de large, lequel est compatible avec les faits qu'elle a relatés. Par ailleurs, le procès-verbal de contexte, établi le 9 février 2019 par un brigadier de la police nationale pour retracer le déroulé de la manifestation, indique que deux tirs de lanceurs de balles de défense ont eu lieu à 16 h 40 rue de Marseille, dont l'un a atteint un manifestant à la jambe, ce qui concorde avec les circonstances décrites par la requérante. L'enquête de police suite à la plainte de la requérante n'a permis de retrouver que l'un des deux policiers auteurs de tirs par lanceurs de balles de défense, qui, ayant aperçu un individu porteur d'un masque à gaz et d'une capuche lancer un projectile, a effectué un tir au niveau des jambes. Ce policier précisant qu'il n'a pas touché cet individu, son témoignage ne contredit pas les déclarations de la requérante. L'ensemble de ces éléments permet d'établir, d'une manière suffisamment certaine, que Mme X... a subi une blessure résultant d'un tir d'un lanceur de balles de défense, et ce même si, d'une part, l'enquête de police a conclu qu'« au vu du manque d'éléments précis et objectifs recueillis, il est difficile d'affirmer que ces blessures soient le produit d'un impact de lanceur de balles de défense » et, d'autre part, que le procureur de la République a classé la plainte pour « violences volontaires avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique », au motif que l'auteur des faits était inconnu.

4. Il résulte ainsi de l'instruction qu'en application de l'article L. 211-10 précité du code de la sécurité intérieure, la responsabilité de l'Etat doit être engagée, même en l'absence de faute, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres régimes de responsabilité invoqués.

5. Le ministre fait toutefois valoir que la requérante, arrivée dans la manifestation peu de temps après l'attaque d'un groupe d'extrême droite, y est restée, puis ne l'a pas quittée lorsque la police a lancé de nombreuses grenades lacrymogènes vers 16 h 20, et lui reproche de s'être maintenue dans la manifestation malgré le climat insurrectionnel qui y régnait. Il résulte du procès-verbal de contexte qu'après de précédentes échauffourées place Raspail et cours Gambetta, les jets de projectiles et l'emploi de gaz lacrymogène place Gabriel Péri ont débuté à 16 h 34 et que la première sommation, prévue par l'article 431-3 du code pénal, a été faite vers 16 h 34. Si le ministre soutient que Mme X... se trouvait à proximité des manifestants, elle n'a pas pris part aux jets de projectiles, indique n'avoir pas entendu la sommation et a été touchée seulement six minutes après les jets de grenades lacrymogènes, alors qu'elle s'éloignait, ainsi qu'en atteste la position de sa blessure, sur l'arrière du genou. Dans ces conditions, aucune faute susceptible d'atténuer la responsabilité de l'Etat ne peut être retenue à l'encontre de la requérante.

6. Le choc provoqué par la balle de défense a créé un vaste hématome, mais sans lésion traumatique durable, et l'expertise réalisée le 17 mai 2019 mentionne l'absence de doléance physique à ce jour. Le premier médecin consulté a conclu à une incapacité partielle de travail de zéro jour et le second à une incapacité de dix jours. La blessure, pour laquelle aucun arrêt de travail n'a été délivré, et qui a été traitée par paracétamol, présentait ainsi un caractère superficiel et n'a pas eu d'autre conséquence qu'une douleur et une gêne limitées pendant quelques jours, outre un discret retentissement psychologique. Dans ces circonstances, il sera fait une juste appréciation des préjudices physique et moral subis par Mme X... en les évaluant à la somme de 800 euros, tous intérêts compris au jour du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Mme X... d'une somme de 1 400 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme X... une somme de 800 euros, tous intérêts compris au jour du présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X... la somme de 1 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Mélodie X... et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera adressée au préfet du Rhône pour information.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président-rapporteur,
M. Arnould, premier conseiller,
M. Moya, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2020.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans
l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

J. Arnould

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Un greffier,